

Décret n° 2013-881
portant création, organisation et fonctionnement du
Comité National de l'Initiative pour la Transparence
dans les Industries Extractives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution;
- VU le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre;
- VU le décret n°2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret 2013-11 du 03 janvier 2013;
- VU le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement;
- SUR rapport du Ministre de l'Energie et des Mines;

DECRETE

ARTICLE PREMIER: il est créé au sein de la Présidence de la République, un Comité National chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), dénommé «Comité National de l'ITIE», ci-après désigné par le terme «CN-ITIE».

Article 2: le CN-ITIE veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que de tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés parties prenantes dans le périmètre de l'ITIE sur le territoire sénégalais.

A ce titre, il est chargé:

- d'élaborer un plan d'action annuel pour la mise en œuvre des principes et critères de l'ITIE et de suivre son application;
- d'identifier toutes lacunes ou obstacles à la mise en œuvre des principes et critères de l'ITIE et de proposer au Gouvernement les mesures d'amélioration adaptées;
- de proposer au Gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence des revenus et paiements dans ce secteur des industries extractives en conformité avec les principes et critères de l'ITIE;
- d'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux paiements exécutés par les entreprises du secteur des industries extractives et de mettre en place, en concertation avec ces entreprises, une procédure de collecte de ces données;
- d'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux recettes provenant des industries extractives et de mettre en place, en concertation avec les administrations responsables de la perception et de la gestion des recettes, une procédure de collecte de ces données;
- de mettre à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les entreprises opérant dans les industries extractives qui ont été versés en recettes correspondant encaissés par l'Etat.

